

Pôle Tranquillité Publique
Police Municipale

Objet | Sécurisation des espaces publics « vigilance incendies »
DU MERCREDI 29 JUILLET 2026 AU SAMEDI 8 AOUT 2026.

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1, L.2213 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1, R131-1, R211 et L511-1 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 juillet 2026 portant interdiction temporaire des manifestations à caractère non revendicatif,

Vu l'arrêté n°2026-913 portant délégation temporaire du Maire à Monsieur Michaël DAVID, 1^{er} Adjoint, pour la période du lundi 20 juillet au vendredi 05 août 2026 ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023.

Vu le niveau de vigilance noire « feux de forêt » en date du 25 juillet 2026,

Considérant l'importance des incendies sur le département de la Gironde et l'état de sécheresse de la végétation facilitant le déclenchement et la progression des incendies,

Considérant que la majorité des incendies sont liés à la présence ou à l'activité humaine et qu'il convient en conséquence de protéger les espaces naturels de la commune,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

ARRETE

Article 1er En dehors des services publics et de secours, l'accès, le stationnement et la circulation des véhicules, thermiques électriques ou non de même que les personnes seront interdits au sein des parcs, jardins et tout espace boisé de la commune ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour des dits espaces du mardi 28 juillet 2026 au samedi 08 août 2026.

Article 2 Durant la période décrite à l'article 1er et au sein des espaces désignés, sont interdits :

- les manifestations sportives et culturelles,
- les activités de barbecue de feux d'artifice, la consommation de tabac ou toute autre substance ou activité générant une source de chaleur,

Article 3 Durant la période décrite à l'article 1er, sur l'ensemble de la commune, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique y compris de type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts ou tout autre combustible à l'air libre ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;
- de pratiquer le camping isolé ou le bivouac.

Article 4 Afin de réunir de bonnes conditions d'information au public, il sera procédé à l'affichage du présent arrêté accompagné d'un support d'information pédagogique aux principaux accès des espaces décrits à l'article 1er.

Une information adressée à la population sera faite sur tous les supports de communication de la ville.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de Police de la division Est, M. le Chef de Pôle Tranquillité Publique - Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 28 juillet 2026



Pour le Maire
Par délégation de signature
Michaël DAVID
1^{er} Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20260728-2026-992-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet